

Adresse de la commune d'Albefeuille-et-Lagarde et Barry-d'Islemade concernant les citoyens catholiques et protestants qui se sont réunis au Temple de la Raison, lors de la séance du 29 prairial an II (17 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la commune d'Albefeuille-et-Lagarde et Barry-d'Islemade concernant les citoyens catholiques et protestants qui se sont réunis au Temple de la Raison, lors de la séance du 29 prairial an II (17 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) p. 672;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_14853_t1_0672_0000_8

Fichier pdf généré le 30/03/2022

Séance du 29 Prairial An II

(Mardi 17 Juin 1794)

Présidence de ROBESPIERRE ⁽¹⁾

La séance est ouverte à onze heures par la lecture de la correspondance et des adresses et pétitions suivantes.

1

Les citoyens et citoyennes, ci-devant catholiques et protestans des deux communes d'Albefeulle-et-Lagarde et Barry-d'Islemade (2), district de Castel-Sarasin, département de Haute-Garonne, écrivent à la Convention nationale qu'ils se sont réunis pour ne faire qu'un temple de Raison, et que c'est dans ce temple qu'ils ont abjuré leurs anciennes erreurs, et ont juré de ne vivre désormais qu'en frères, et de mourir s'il le faut pour la patrie; ils invitent la Convention à rester à son poste, jusqu'à ce que la République n'ait plus d'ennemis.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[*Délibérations au temple de la Raison; 20 flor. II*] (4).

Les citoyens et citoyennes des deux communes D'Albefeulle-et-Lagarde; et Barry-d'Islemade; ci-devant catholiques et protestants; se sont réunis pour ne faire qu'un temple de Raison, comme étant voisins; et ont délibéré; sur la proposition du Citoyen Jean Marly, officier public et instituteur, doubler à jamais les enseignes de Religion, en abdiquant tous les enseignes abus ou ils se trouvoit malheureusement plongés par le passé ils ont juré de désormais ne vivre que comme de frères et de mourir s'il le faut pour la patrie.

Cette proposition a été unanimement adoptée de vive voix, et par un très long battement des mains.

Ils ont encore ajouté que nos représentans restent à leur poste, jusqu'à ce qu'ils aient fini de découvrir, les ennemis de la République.

Enregistré le sus dit vu sur les deux regis-

tres des communes d'Albefeulle-et Lagarde et Barry-d'Islemade.

Vu et approuvé par le conseils generals des deux communes d'Albefeulle-et Lagarde; et Barry-d'Islemade, le jour et an que dessus, et ont signé ceux qui ont scu.

Comm. d'Albefeulle-et Lagarde;
HACAZE (off. mun.), GAIRET (maire), DEJEAN (agent nat.), DELCASSÉ (off. mun.), J. MARTY (off. public.), B. GRIFFOUL (notable).
Comm. de Barry-D'Islemade;
Pierre DELRIEU fils (maire), ACHÉT cadet (off. mun.), BELLUR (notable), CARAYOU (agent nat.), ACHÉT.

2

Les autorités constituées et tous les citoyens de la commune de Bercy, département de Paris, félicitent la Convention nationale d'avoir mis la vertu à l'ordre du jour, et proclamé l'opinion de la France entière sur l'existence de l'Etre Suprême et l'immortalité de l'âme; ils expriment leur indignation contre les lâches assassins qui osent diriger un fer parricide contre les représentans du peuple, et assurent que la France renferme dans son sein plus de vingt millions de Geffroy; ils terminent en invitant la Convention à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[*Bercy, 16 prair. II*] (2).

« Citoyens représentans,

Nos ennemis mettent sans cesse et sans pudeur tous les forfaits à l'ordre du jour, et la Convention nationale y met toutes les vertus. Ce contraste explique les atrocités qui font frémir la nature.

Citoyens représentans, nos ennemis vous accusent d'immoraliser et d'athéiser la nation française, et vous proclamez l'opinion de la France entière sur l'existence de l'Etre Suprême et de l'immortalité de l'âme. Ils confondent à dessein les scélérats dont vous avez

(1) *Mon.*, XXI, 6.

(2) Et non Ablefeuille et Barry-des-Lemades.

(3) *P.V.*, XXXIX, 344. *Bⁱⁿ*, 1^{er} mess.; *J. Sablier*, n° 1385; *Audit. nat.*, n° 635; *J. Fr.*, n° 634.

(4) C 306, pl. 1166, p. 1.

(1) *P.V.*, XXXIX, 344. *Mon.*, XXI, 12.

(2) C 305, pl. 1152, p. 1.